

UNIVERSITE DE LUBUMBASHI

FACULTE DE DROIT

Département de Droit Public

B.P 1825

LUBUMBASHI



LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE FACE AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE : ETUDE DES CAS

Par LUBINGA MAYONGA Henoc

*Travail de fin de cycle présenté en vue de l'obtention du
titre de Gradué en Droit*

Décembre 2020

UNIVERSITE DE LUBUMBASHI

FACULTE DE DROIT

Département de Droit Public

B.P 1825

LUBUMBASHI



**LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE FACE AU CONTROLE
DE CONSTITUTIONNALITE : ETUDE DES CAS**

Par **LUBINGA MAYONGA Henoc**

*Travail de fin de cycle présenté en vue de l'obtention du
titre de Gradué en Droit*

Directeur MUTONWA JEAN MARC PACIFIQUE

Chef de travaux

Année académique 2019-2020

EPIGRAPHE

« Le Droit n'est pas seulement ce que disent les textes, mais surtout ce que font les acteurs »

Michel Alliot

DEDICACE

A vous mes parents KIKUNI LUBINGA JOHN et CORNELLI AMVULA ABOVIA pour votre amour, votre affection, ainsi que vos sages conseils pour la réussite de ma vie.

A ma très chère mère MAYONGA KILOLO ELYSEE qui m'a donné la vie et a assuré ma formation intégrale et de la faite de prier pour moi et ma progéniture.

A vous ma famille pour votre amour, votre esprit de sacrifice et vos efforts consentis dans ma formation, morale, physique, et intellectuelle.

A vous mes sœurs et frères ROBERTO LUBINGA ; MAKWIZA IMO ESPERANCE LUBINGA ; LOUISE MPALA LUBINGA ; LUBINGA WA LUBINGA EMIL ; JOSUE LUBINGA pour votre tendre affection.

Les mauvais bergers sont la ruine du troupeau sans vous mes chers amis , aînés scientifique dont les noms qui suivent : *KASONGO COMPANY DEO-GRACIA ; MIEZI SAÏDOU ; KAZINGUVU MALASHI BERTHIER ; KILEBA CYRILLE JOSUE ; EMMANUELLE NZAMBE APESI MANGBAU ; FABRICE AKEYE NZOIGBA ; GRACE AKEYE KANGALA ; DIANVU MERVEILLE ; ILUNGA MUSA ROBERT ; KIESE NKIAMA BIEN-AIME ; JOY KITENGE ; FATUMA REGINALD ; MIKALE FADHILI DAVID ; GAËL HOMBO ; MUSA MOISE ; EKYAMBA TRESOR ABABEL ; FELIX KISOSOLO ; MAFINGE KISANSO MARC ; JUNIOR MUSABUGULA KAHETE ; MUTEMFU INAMAGAMBO AURELIE ; LUKEBA SALU AMIDA ; JEAN MAKINDA PIERRO Mandela ; MARIE KASHOMBO KANT ; FABRICE NDJOLI ; CHRIS LUNANGU MOUSSA ; ALAIN NKARHA ; GUILLAUME LAKUSENGE NDBWALA ; JUNIOR BOENDO SEISEI EKEKO YA FIKIN .*

Aux amis (es) d'hier, aujourd'hui et de demain, je dédie ce travail .

IN MEMORIAM

Sur terre les humains passent comme les feuilles si le vent fait tombe les unes sur le sol, la forêt vigoureuse, au retour du printemps, en fait pousser bien d'autres ; chez les hommes ainsi les générations l'une à l'autre succèdent.

En souvenir de mon oncle MAYONGA DJO qui n'a pas pu profiter des fruits de son neveu.

REMERCIEMENTS

Tout ce qu'on m'a enseigné toutes les sciences humaines que j'ai étudiées et approfondi, toutes les recherches enfin que j'ai faites sur le principe et l'essence des choses ne m'ont servi qu'à savoir que je ne sais rien.

Et voilà je m'incline devant votre immense sagesse a vous mon Directeur du travail C.T MUTONWA JEAN MARC PACIFIC , ainsi qu'à vous monsieur l'Assistant ADOLPHE MUSULWA SENGHA pour votre aide scientifique et votre disponibilité en faveur de ce travail de fin du cycle.

A vous DJO ISSAMA MPEKO pour l'aide morale et matérielle

A ma famille sportif judo – club- JUDORI pour votre aide physique, morale ainsi que matérielle, Je vous remercie.

LA LISTE DES SIGLES, DES ACRONYMES ET DES ABREVIATIONS

- 1.AN : assemble national
- 2.ACCPUF : association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français
- 3.CFR : confer
- 4.CPRDC : commission permanente de réforme du droit congolais
- 5.LGDJ : librairie générale de droit et de jurisprudence
- 6.N° : numéro
- 7.Op. Cit : opus citatum (ouvrage cite)
- 8.P : page
- 9.PUF : presse universitaire de France
- 10.RDC : république démocratique du Congo
- 11.R. CONST : rôle constitutionnel
- 12.RESCCACO : réseau africaine des cours et conseils constitutionnels de l'Afrique centrale et de l'ouest
- 13.D : Dalloz
- 14.C.C : cour constitutionnelle

INTRODUCTION

1. Présentation de l'Objet d'étude

Le développement de la justice constitutionnelle dans le monde depuis la fin de la seconde guerre mondiale a donné lieu à une augmentation considérable des questions de constitutionnalité soulevées à l'occasion d'un procès ou par voie d'action.

Il existe de nombreuses modalités de contrôle de constitutionnalité dans le monde et chaque cour habilitée à examiner une question de constitutionnalité adopte souvent des modalités qui lui sont propres ; il est cependant devenu habituel de classer pédagogiquement les différentes formes de contrôle de constitutionnalité pour permettre de comprendre à quel moment et sur quel acte le juge constitutionnel intervient pour trancher cette question ou une action de constitutionnalité ; il est utile de comprendre les différentes options qui se présentent aux constituants pour instituer un contrôle de constitutionnalité ; en RDC les compétences dévolues à la cour constitutionnelle étaient jusqu'à peu exercées par la cour suprême de justice ; la reformation du pouvoir judiciaire, amorcée dans la constitution du 18 février 2006 telle qu'elle a été modifiée à ce jour, a permis la création et l'installation effective de la cour constitutionnelle.

D'une manière générale la justice constitutionnelle a pour finalité de limiter, de canaliser l'action des gouvernants dans la gestion de l'Etat ; ceux-ci sont en quelque sorte soumis à l'autolimitation ; sous peine de voir leurs actes subir la censure du juge constitutionnel gardien de la constitution ; en légiférant, le législateur doit veiller à la régularité des normes législatives par rapport à la constitution ; de même les actes réglementaires des autorités administratives doivent répondre à la même exigence.

Notre objet d'étude est basé sur les savoirs théoriques concernant l'organisation de la justice constitutionnelle, ses mécanismes, sa compétence en matière de contrôle de constitutionnalité, sa manière ou la façon dont elle est saisie en cas de contrôle de constitutionnalité ; nous nous sommes efforcés de connaître quel type de contrôle que la justice constitutionnelle peut se voir saisir ; dans notre recherche la curiosité nous a poussé aussi à trouver la légitimité de ce contrôle exercé par la justice constitutionnelle en RDC, le rôle de cette cour constitutionnelle.

Ainsi nous avons énoncé les phases du contrôle constitutionnel en cas d'action ou en cas d'exception ; nous exposerons les procédures dans les deux voies, la manière où se déroule

la procédure du jugement par voie d'action ainsi que par voie d'exception, la forme des décisions de la cour constitutionnelle, son autorité de décision en matière de contrôle de constitutionnalité, cet étude démontre la procédure dans le contentieux a priori et a posteriori, le moment de leurs saisine, les motivations de la saisine dans les deux voies .

Nous avons aussi placé au sein de cet travail scientifique , les présentations des cas ou les faits du terrain prise comme échantillon concernant le contrôle de constitutionnalité en RDC , un nombre limité sur deux cas dont nous avons utilisé le cas de la requête en inconstitutionnalité de la loi électorale [RCONST 624, 630, 631] , et celui de la requête en appréciation de la conformité à la constitution de la loi organique portant l'organisation et fonctionnement du conseil national de suivi de l'accord et du processus électoral [RCONST 622] . Où nous avons parlé des faits de la cause de ces cas, la procédure suivie devant la juridiction de contrôle ainsi que la décision de la cour.

2. CHOIX ET INTERET DU SUJET

a) CHOIX DU SUJET

Nous voulons apporter au monde scientifique, à notre personne mais aussi à la société congolaise, de préliminaire au premier nécessite des connaissances clarifiées et vérifiées par la doctrine d'une matière si complexe.

La motivation profonde qui nous a focalisé plus au choix de la recherche sur la justice constitutionnelle face au contrôle de constitutionnalité en appliquant certaine étude des cas.

b) INTERET DU SUJET

Nous démontrons en quoi le sujet est utile pour la société premièrement, utile sur les plans scientifique, ainsi que sur le plan personnel

b 1. Sur le plan personnel

Ce sujet nous a personnellement permis d'approfondir des notions et connaissances sur la justice constitutionnelle face au contrôle de constitutionnalité, étant que juriste publiciste et constitutionnaliste en herbe, ce sujet nous a permis de comprendre certains mécanismes fonctionnels de la justice constitutionnelle face au contrôle de constitutionnalité.

b 2. Sur le plan scientifique

ce travail de fin de cycle devra se relever comme un outil précieux indispensable tant aux élèves qui s'initient au Droit qu'aux scientifiques qui disposent , ce travail sera comme un

document de référence aux autres chercheurs pour des études ultérieures dans le domaine de la justice constitutionnelle face au contrôle de constitutionnalité, en quête sur les savoirs juridique concernant la justice constitutionnelle face au contrôle de constitutionnalité, nous vous proposons à votre égard des notions de base présentées d'une manière simple et claire vérifiées par la doctrine.

b 3). Sur le plan social

Dans l'intérêt social ou communautaire les autorités publiques et les autres personnes intéressées trouveront dans ce travail, de quelle manière la justice constitutionnelle est saisie en matière de contrôle de constitutionnalité, ce sujet donnera à la société de quelle manière ce contrôle peut se faire à l'égard de la société, par quel moyen dont la société pourra faire face à cet contrôle des actes du constituant à la loi fondamentale et ses moyens d'agir face à cette matière.

3 ETAT DE LA QUESTION

Dans cette phase nous optons pour la définition qui suit, l'état de la question est définie comme un relevé des publications antérieures qui de manière directe ou indirecte ont porté sur le même thème et non sur le même sujet que celui d'ordre par l'auteur.

Il permet ainsi de faire un état de niveau de la recherche et de la réflexion dans le domaine¹.

Dans le domaine de notre étude certains travaux antérieurs ont déjà été réalisés et il sied de signaler, à ce qui nous concerne nous parlerons de la justice constitutionnelle face au contrôle de constitutionnalité en étudiant des cas en RDC qui ont connu depuis un temps une ampleur exceptionnelle.

HELENE SIMONIAN gineste dans son ouvrage « Droit constitutionnelle en schéma », les résultats de ces enquêtes fournissaient les notions sur les mécanismes de contrôle de par voie d'exception et par voie d'action, le jugement de l'exception, son autorité absolue en lui donnant une figure schématique en matière de ce contrôle de constitutionnalité.²

¹ Victor Kaluga « guide pratique relatif à la rédaction de mémoire en Droit

² HELENE SIMONIAN Gineste, « Droit constitutionnelle en schéma », 5^e édition, Ellipse, Paris, France, 2010, P-88.

Cet auteur fait savoir que par voie d'exception un litige doit être en cours d'instance, c'est dans le cadre du procès que le contrôle va se déclencher, nous par contre nous allons démontrer de quelle manière peut-on déclencher un contrôle de constitutionnalité par voie d'exception de lors que la loi est publiée dans le journal officiel du pays telle que édictée par nos lois.

GEORGE BURDEAU , FRANCHIS HARMON , MICHEL TROPER dans leur ouvrage « Droit constitutionnel » le résultat de cette enquête fait savoir que le contrôle doit trouver une légitimité du contrôle, donne deux voies, d'action et d'exception ces auteurs font savoir que le contrôle par voie d'action, on attaque la loi en demandant à la juridiction constitutionnelle d'empêcher la promulgation ou de l'annuler.

Cette action n'est pas exercée à l'occasion d'un procès, et par voie d'exception ne peut s'exercer qu'a posteriori³, nous de notre côté nous avons pris le temps d'analyser les conditions nécessaires pour exercer ses deux voies en RDC.

PHILIPPE ARDANT, dans son ouvrage « institution politique et Droit constitutionnel » l'auteur fait savoir : quel est l'organe compétent du contrôle de constitutionnalité ; les formes du contrôle ; les saisines interdites ; les contrôles impossibles ainsi que le contrôle obligatoire.

Il fait savoir l'autorité des décisions du conseil, le sort de la disposition inconstitutionnelle, le parlement ne peut autoriser sa ratification, s'agissant d'une loi le conseil n'annule pas la loi, il déclare qu'elle n'est pas conforme à la constitution⁴. Ainsi pour appuyer la doctrine et l'enrichir, de notre côté nous avons pu donner l'effet et l'autorité de la décision dans le contentieux a posteriori ainsi que a priori.

JEAN GICQUEL ET JEAN ERIC GICQUEL dans l'ouvrage « Droit constitutionnel et institution politique » ils ont fait savoir des notions sur des questions telles que : les attributions du conseil constitutionnel ; le rôle du conseil constitutionnel ; la compétence juridictionnelle ; la procédure ; l'étendue du contrôle ; la décision du conseil constitutionnel.

³ George Burdeau, Francis Harmon et Michel Troper « Droit constitutionnel », 26^e Edition, Paris, France.

⁴ Philippe Ardant « institution politique et Droit constitutionnel », 12^e Edition, L.G.D.J, Paris, France, 2000, p-126.

Ces auteurs font savoir que le contrôle de constitutionnalité est exclusif de procédure du déclassement et l'irrecevabilité⁵, nous allons expliquer dans ce travail les formes de décisions dans les contentieux constitutionnels, la durée nécessaire pour exercer ainsi pour le soumettre au juge constitutionnel.

JEAN PIERRE MAVUNGU MVUMBI - di - NGOMA dans son ouvrage « la justice constitutionnelle en RDC : aperçu sur la compétence de la cour et la procédure devant cette haute juridiction » l'auteur fait savoir l'apparition et la finalité de la justice constitutionnelle, d'une manière générale la justice constitutionnelle a pour finalité de limiter, de canaliser l'action des gouvernements dans la gestion de la cité⁶.

Or nous parlerons de la justice constitutionnelle dans l'idéologie véhiculée par le constitutionnalisme qui ne se décrète pas, mais se manifeste par certaines caractéristiques en soulignant la mise à pied d'un contrôle de constitutionnalité qui fera l'objet de ce travail.

JACQUE DJOLI ESENG EKELI dans son ouvrage « Droit constitutionnel l'expérience congolais⁷ » il présente les résultats de ses recherches en matière constitutionnelle ; il s'agit plus précisément de ce que l'auteur appelle juste tirer l'expérience congolaise, il parlera des faiblesses du contentieux constitutionnel en soutenant que le droit constitutionnel n'est pas seulement constitué par l'articulation textuelle, il n'existe que par sa jurisprudence qui lui donne consistance et assure la garantie de sa suprématie, dans ce travail nous viendrons ajouter avec précision la généalogie de la justice constitutionnelle en RDC.

Ainsi **JEAN LOUIS ESAMBO KANGASHE** dans son ouvrage « traité de droit constitutionnel congolais⁸ » JEAN LOUIS ESAMBO a l'ambition de proposer ici une véritable traité de droit constitutionnel où il parle du pouvoir judiciaire parmi les institutions traditionnelles de l'Etat en expliquant la notion du pouvoir judiciaire, sa composition, ses

⁵ Jean Gicquel et Jean Eric Gicquel « Droit constitutionnel et institution politique », 27^e Edition, Lextenso, Paris, France, 2013, p-754.

⁶ Jean Pierre Mavungu Mvumbi – di - Ngoma « la justice constitutionnelle en RDC aperçu sur la compétence de la cour constitutionnelle et la procédure devant cette haute cour », Ed université Africaines, Kinshasa, Rdc, p-12.

⁷ Jacques Djoli Eseng Ekeli, « Droit constitutionnel l'expérience congolaise », L'harmattan, Paris, France, p-17.

⁸ Jean Louis Esambo Kangashe « Traité de Droit constitutionnel Congolais », L'harmattan, Paris, France, p-88.

attributions, son indépendance , et nous allons ajouter à l'aide de ce travail la manière d'ont la justice constitutionnelle agit face au contre de constitutionnalité en RDC .

JEAN FRANÇOIS AKANDJI KOMBE dans une publication dont le titre est « le contrôle de constitutionnalité et actes politique des règlements de crise institutionnelle» où il fait savoir le rapport des accord dit politique a la constitution et au contrôle de constitutionnalité que de la manière qu'il défient le droit , les accords politique défient l'ordre constitutionnel , il parle de contrôle direct où les organe constitutionnels participe à la conclusion des actes ainsi que le contrôle médiat qui est possible qu'à la condition que les mesures de mis en œuvre prennent une de forme qui les rend éligible au contrôle de constitutionnalité , nous de notre cote nous allons démontre que en RDC les accords politique ou les actes extraconstitutionnel ne sont pas prévu parmi les acte qui peuvent être soumis au contrôle de constitutionnalité en RDC .

noël KILOMBA NGOZI MALA dans une publication portent le titre de « l'étendue et l'effectivité du contrôle de constitutionnalité dans l'ordre interne et précisément en RDC ⁹ » , d'où il parle de la genèse de la cour constitutionnel en RDC , en définissant de concept contrôle et constitutionnalité , du contrôle par voie d'action et du contrôle de constitutionnalité , des acte ayant force de loi et publication des actes règlementaire des autorité administrative , de la saisine d'office de la cour constitutionnel par le procureur , le recours en inconstitutionnalité d'une loi d'approbation ou d'autorisation de ratification d'un traite des cas jurisprudentiel d'effectivité du contrôle de constitutionnalité.

en bref de notre cote ont se basera a explique les notions elementaires concernant la justice constitutionnelle et le contrôle de constitutionnalite , son organisation et fonctionnement dans le territoire de la RDC , ses competences , son role dans un Etat independant , nous avons aussi edicte les connaissances sur les sortes de contrôle de constitutionnalite en RDC , sur la saisine de la cour par voie d'action et par voie d'exception , sur la procedure dans le contentieux a priori et aposteriori , leurs moments de saisines , ses conditions , la procedure du jugement dans les deux voies ainsi que l'etude sur les deux requetes , l'une concernant l'organisation et fonctionnement du CNSA , et l'autre concernant etude de l'arret Rconst 624/630/631 rendu le 30 mars 2018 .

⁹ Noel Kilomba Ngozi Mala « L'étendue et L'effectivite du contrôle de constitutionnel dans l'autre interne et precisement en Rdc » , E .u .A , kinshasa , Rdc , P-104 .

4 PROBLEMATIQUE

Nombreuse doctrine définissent le concept « ainsi traduire un projet de recherche sous la forme de question de départ n'est utile que si cette question est correctement formulée. Elle doit être cruciale, centrale, essentielle par rapport au sujet choisi, elle doit réunir les conditions d'être claire, faisable et pertinente.

Les qualités de clarté concernent la précision et la concision de la formulation de la question de recherche ; celle de faisabilité portent essentiellement sur le caractère réalisable ou non du travail que la question laisse entrevoir¹⁰.

Après avoir observé le fait réalisable de 2006 à 2019 par la justice constitutionnelle face au contrôle de constitutionnalité, après avoir vu certaines décisions de la cour constitutionnelle en matière de constitutionnalité frappées d'inefficacité au regard de tiers.

Notre problématique s'est basée autour de la question à savoir :

De quelle manière la justice constitutionnelle congolaise assure le contrôle de constitutionnalité ?

5 HYPOTHESE

Les hommes des sciences définissent l'hypothèse comme une série de réponses supposées ou provisoires mais vraisemblables au regard des questions soulevées par la problématique « une proposition anticipant une relation entre deux termes qui, selon le cas, peuvent être des concepts ou des phénomènes¹¹.

Par rapport à nos questions placées dans la problématique la rigueur nous a été évoquée les présomptions que l'on peut construire autour de nos problèmes cités précédemment, nous répondons anticipativement en guise d'hypothèse nous avons estimé que :

- 1 La manière dont la justice constitutionnelle congolaise assure le contrôle de constitutionnalité est prévue sur les lois et règlements intérieurs de la cour constitutionnelle tel que –la loi n°13 /026/ du 15 octobre 2020 portant organisation et fonctionnement de la

¹⁰ Kandolo Onufuku wa Kandolo, guide Kandolo « méthode et règle de rédaction d'un travail de recherche en Droit », Eud sarrebruck, 2018, p-60.

¹¹ MBAYO MUSEBA « l'art de confectionner un travail scientifique », LBR, Pui, 2006, p-37.

cour constitutionnelle , elle est saisit par un requete , dont elle prévoit deux sortes des voies de contrôle , par voie d'action ainsi par voie d'exception .

6 METHODE ET TECHNIQUE

Chaque recherche scientifique passe impérativement par une voie pour aboutir à la vérité à travers des moyens d'obtention des informations applique par les techniques.

A).METHODE

De ce fait la méthode constitue une partie essentielle de la logique car cette dernier depuis Aristote permet sur base de principe bien établis de raisonne¹² , elle est la manière de procède, la marche rationnelle de l'esprit pour arrive à la connaissance où a la démonstration de la vérité comme le dit le dictionnaire français.

Dans ce démarche scientifique nous avons utile la méthode herméneutique dans l'élaboration de ce présent travail

METHODE JURIDIQUE

La méthode juridique est normative elle consiste à exposer et à analyser les textes des lois et divers documents relatif à la matière traiter en recherchant sa cesse le droit posé applicable au cas d'espèce.¹³.

B.TECHNIQUE

Les techniques des recherches sont des outils ou des instruments de recherche dont se sert le chercheur pour recueillir les donnes.

La méthode ci haute énumérée sera appuyée, par la technique documentaire ainsi que la technique du webographie.

1.TECHNIQUE DOCUMENTAIRE

Cette technique des recherche met le chercheur en présence des documents supposes contenir les informations recherchées.

12 Kizobo obweng, « méthodologie de la recherche scientifique » , éd mes l'shi, p-2

¹³ Jacque DJOLI ESENG EKELI « Droit constitutionnel expérience congolaise » , L'harmattan , Paris , France , P-17 .

2.TECCHNIQUE DE WEBOGRAPRIE

Cette technique me l'accant sur le ressorts de l'informatique juridique documentaire, elle consiste, à recolter les données electronique via l'internet.

7 DELIMITATION DU SUJET

« Restreindre son champs d'investigation ne devrait pas être interprète comme une attitude de faiblesse, mais bien au contraire comme une contrainte de la démarche scientifique¹⁴ » en ce qui concerne la délimitation de notre démarche scientifique nous procédons par un découpage de la réalité de faits étudiés dans le temps et dans l'espace.

1.Du point de vue temporel

Dans le temps, nous allons de l'année 2006 qui est l'année à partir de laquelle la justice constitutionnelle a vu le jour, par l'adoption de la constitution du 18 février 2006, jusqu'à en 2020.

2.Du point de vue spatial

Par contre, dans l'espace notre travail se basera, sur la république démocratique du Congo, espace sur laquelle la problématique de cas de contrôle de constitutionnalité fait l'objet de notre travail.

8 SUBDIVISION DU TRAVAIL

Hormis l'introduction et la conclusion notre travail est Subdiviser en deux chapitres, constitue en trois sections chacunes d'elles.

Tout au long de notre travail nous expliquerons sur les considérations générales sur la justice constitutionnelle face au contrôle de constitutionnalité (chap1), et sur la présentation de fait du terrain des cas choisis par nous (chap2), à la fin de ces deux chapitres développés figurent une bibliographie et une table de matière ainsi que les critique et suggestion.

14 Shomba kinyamba, le Congo terre d'avenir, est-il menace ? , LBR, Pui, 2003, p26

CHAPITRE I : CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE ET LE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE

Section 1 la justice constitutionnelle

La justice constitutionnelle est la partie du Droit public qui est chargée de garantir le respect de la constitution et de sa suprématie sur toutes les normes.

§1. LA GENEALOGIE DE LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE DE LA RDC

La loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, aussi bien la constitution de Luluabourg du 1^{er} août 1964 l'avait tour à tour prévue, mais à un degré d'organisation suffisamment varié, plus précisément la loi fondamentale avait provisoirement confié ses attributions au conseil d'état belge. Il s'agit-là d'un problème d'assimilation judiciaire entre la Belgique et son ancienne colonie et dont l'origine remonte à la loi belge du 15 avril 1924, ce problème ne fut définitivement résolu qu'à travers la constitution de Luluabourg qui confia l'exercice transitoire des compétences de la cour constitutionnelle à la cour d'appel de Léopoldville toutefois bien que prévue, la cour constitutionnelle ne fonctionna pas d'abord parce que son installation projetée ne fut pas réalisée, ensuite les mécanismes transitoires mis en place se sont avérés inopérants.

Le conseil d'état belge avait décidé dans l'arrêt Mahamba concernant un cas de succession au pouvoir coutumier survenu dans le territoire de Walikale (Nord-Kivu) qu'il était incompétent pour rendre une décision judiciaire au compte d'un Etat étranger indépendant.

En dépit de ce coup d'Etat militaire la constitution du 24 juin 1967 reprit l'institution de la cour constitutionnelle, à côté d'une cour suprême de justice, cette cour de 1967 ne fut pas non plus installée, seules deux ordonnances loi furent adoptées suite à la réforme judiciaire induite par la constitution dite « révolutionnaire » et l'ordonnance loi n°68-248 du 10 juillet 1968 portant code de l'organisation et compétence judiciaire et celle n°69/2 du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la cour suprême de justice.

En pleine crise internationale lors de la révision constitutionnelle du 15 août 1974 et ses compétences furent dévolues à la CSJ, avec ses nouvelles compétences et leur élargissement au contentieux électoral suite à la révision constitutionnelle du 15 février 1978, il fallut réaménager les modes de fonctionnement de la plus haute juridiction du pays, il s'en suit l'adoption d'une part de l'ordonnance loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant le nouveau code d'organisation et compétence judiciaire et d'autre part l'ordonnance loi n°82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la cour suprême de justice.

La révision constitutionnelle de 1974 consacra ainsi une première métamorphose de la justice constitutionnelle congolaise, il ne s'agissait plus d'une justice spécialisée, inspirée du modèle européen de la justice constitutionnelle, ce fut désormais une justice qui devait rendre une juridiction judiciaire un peu comme dans le système américain d'une puissante cour suprême de justice.

Mais la différence de celui-ci, le modèle congolais ne correspond pas à un système de contrôle diffus de constitutionnalité, car bien qu'étant juridiction de l'ordre judiciaire, la CSJ disposait formellement du monopole d'administration de la justice constitutionnelle, autant dire donc que le modèle congolais présentait un caractère mixte, tirant parti des éléments du modèle européen et du système américain, c'est ce modèle qui prévalut de manière inchangée de la constitution du 18 février 2006 celle-ci consacre en ses articles 149 et 157, la résurrection de la cour constitutionnelle en RDC¹⁵.

§2. CONTENU JURIDIQUE

La constitution du 18 février 2006, nous donne le contenu juridique de la cour ainsi que son existence juridique dans son article 149 modifié par l'article 1^{er} de la République Démocratique du Congo, qui édicte que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est dévolu aux cours et tribunaux qui sont :

- * La cour constitutionnelle,
- * La cour de cassation,
- * Le conseil d'Etat,
- * La Haute cour militaire ainsi que
- * Les cours et tribunaux civils et militaires¹⁶.

Ainsi que l'article 157 de la même constitution qui démontre qu'il institue une cour constitutionnelle

¹⁵ Balingene kahombo « l'originalité de la cour constitutionnelle congolaise : son organisation et ses compétences » p-1.

¹⁶ Art 149 de la constitution du 2006

§3. L'organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle

La justice constitutionnelle qui est une juridiction de l'ordre constitutionnel comprend un parquet général près la cour constitutionnelle chef par le procureur général de la République près cette cour, en elle est rattaché une greffe dont le contrôle est mis sous la direction d'un greffier principal. Au sein de la cour constitutionnelle comprend neuf (9) membres nommés par le Président de la République dont trois sur sa propre initiative, trois désigné par le parlement réuni en congrès et trois désigné par le conseil supérieur de magistrature¹⁷.

Le mandat de ses membres est renouvelé par ses tiers tous les trois ans. Toutes fois, lors de chaque renouvellement, il sera procédé au tirage au sort d'un membre par le groupe. Pour les membres initialement nommés¹⁸.

Le président de la cour constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois, dans les conditions qui déterminent dans le règlement intérieur. Il est investi par l'ordonnance du Président de la République.

Il ne peut y avoir ni deux membres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ni plus d'un membre issu d'une même province.

Avant d'entrer en fonction, les membres de la cour sont présentés à la Nation, devant le Président de la République, l'Assemblée Nationale, le Sénat et le conseil supérieur de la magistrature représenté par son Bureau, ils prêtent République leur donne acte¹⁹.

Par rapport à son fonctionnement la cour a une compétence nationale sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

§4. les compétences de la cour constitutionnelle

Nous entendons par la compétence d'une juridiction, et l'aptitude légale pour ce dernier, à connaître une instance et à juger une affaire déterminée²⁰.

¹⁷ Art 158 de la constitution du 2006

¹⁸ Art 6 loi organique portant organisation et fonctionnement de la cour

¹⁹ Art 10 idem

²⁰ Ngoma mavungu issa « manuel de droit 3^e, 4^e et 5^e technique commerciale, p63

Les compétences de la cour constitutionnelle est tellement vague ainsi que diverses, des dispositions des articles 76, 79, 99, 128, 139, 145, 160, 161, 162, 163, 164, 167 alinéa 1^{er} et 216 de la constitution du 18 février 2006 ses compétences sont :

- ✓ Recevoir le serment du Président de la République avant son entrée en fonction.
- ✓ Déclarer la vacance de la Présidence de la République saisie par le gouvernement
- ✓ Recevoir des dispositions du Président de la République et les membres du gouvernement sur la déclaration écrite de leur patrimoine familial, énumérant leurs biens meubles , y compris action , parts sociales , obligations , autre valeurs ,
- ✓ comptes en banque, leur bien immeuble, y compris terrain non bâtis, forêts, plantations et terre agricole, mine et tous autres immeubles, avec indication des titres pertinents. Avant leur entrée en fonction et à l'expiration de celle-ci
- ✓ Déclarer les textes à caractère de loi ou un à un caractère réglementaire, à la demande du gouvernement.
- ✓ Etre saisi d'un recours visant à faire déclarer une loi à promulguer non conforme à la constitution
- ✓ Recevoir des ordonnances du Président de la République en cas d'urgence ou d'Etat de siège délibérées en conseil de Ministres et la déclare si elle déroge ou non à la présente constitution.
- ✓ Etre chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois et actes ayant force de loi.
- ✓ Connaitre des recours en interprétation de la constitution sur saisine du Président de la République, du gouvernement , du Président du Sénat , du Président de l'Assemblée Nationale , d'un dixième des membres de chacune des chambres parlementaires , des gouverneurs de province et des président des assemblées provinciales.
- ✓ Etre juge du contentieux des élections présidentielles et législatives ainsi que du referendum.

- ✓ Connaitre des conflits de compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ainsi qu'entre l'Etat et les provinces.
- ✓ Connaitre des recours contre les arrêts rendus par la cours de cassation et le conseil d'Etat , uniquement en tant qu'ils prononcent sur l'attribution litige aux juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif (cf. 161)
- ✓ Etre juge de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée ou par une juridiction.
- ✓ Etre la juridiction pénale du Chef de l'Etat au du premier ministre dans le cas et conditions prévus par la constitution.
- ✓ Etre juge du prononcée de la déchéance du Président de la République en cas de condamnation.
- ✓ Connaitre les consultations des politiques, qualifier et déclarer qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la constitution.

§5. le rôle de la justice constitutionnelle en R.D.C

En vue d'assurer la protection des droits et libertés , le conseil assume une double mission de régulation : celle de l'activité des pouvoirs public , et par suite celle du système politique²¹ .

Elle vérifie le respect des perceptions constitutionnelles relatives aux séparations horizontales et verticales des pouvoirs.

La cour constitutionnelle à l'authenticité des manifestations de volonté du peuple souverain²².

La justice constitutionnelle est une juridiction d'ordre constitutionnelle, elle a pour rôle d'assurer au cœur d'Afrique , un Etat de droit et une nation puissante et prospère , fondée sur une véritable démocratie politique , économique , sociale et culturelle.

A éviter l'impunité , le népotisme , le régionalisme , le tribalisme , le clanisme et le clientélisme, par les multiples vastitudes qui sont à l'origine de l'inversion générale des valeurs et de la ruine du pays , la justice constitutionnelle en R.D.C assure à sauvegarder et

²¹ Jean Gicquel et Eric Gicquel « Droit constitutionnel et institution politique », paris 2013, p752

²² Launge sota célestin « mémoire en droit »

à consolider l'indépendance et l'unité nationale dans le respect de nos diversités et de nos particularités positives²³.

Néanmoins, il faut retenir sept fonctions ou rôles de la justice constitutionnelle :

- La garantie des rapports constitutionnels entre les organes politiques de l'Etat
- Le contrôle de la validité constitutionnelle des normes (lois et règlements)
- La garantie des droits fondamentaux
- La justice électorale garantissant la sincérité de la représentation politique.
- La protection de la constitution contre ses ennemis politiques
- Le pouvoir de régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics²⁴ (voir Jean pierre MAVUNGU- MVUMBI –di-NGOMA , la justice constitutionnelle en R.D.C « Aperçu sur la compétence de la cour constitutionnelle et les procédures devant cette haute juridiction.

Section 2 le contrôle de constitutionnalité en RDC

Le contrôle de constitutionnalité est entendue comme étant un instrument de la protection de la minorité ²⁵ par le quelle le juge constitutionnel se sert pour contrôle parfaitement si la volonté générale exprime par la constitution ont été respecté et observées par la législation au moment de la création d'une loi.

Le contrôle de constitutionnel est exclusive des procédures du déclassement et de l'irrecevabilité, sur ce contrôle le juge statue ni en souverain été, ni en équité, ni en opportunité, mais uniquement en constitutionnalité.

Le contrôle est soumis à la cour constitutionnelle qui n'a pas un pouvoir générale d'appréciation et de décision identique à celui du parlement, la justice constitutionnelle se livre ici à un examen objectif de la loi tant du point de vue interne qu'externe, au vu des

²³ Voir préambule de la constitution du 2006

²⁴ Jean pierre mavungu mvumbi di ngoma « la justice constitutionnelle en RDC : aperçu sur la compétence de la cour constitutionnelle et les procédures devant cette haute juridiction

²⁵ George burdeau et al, Droit constitutionnel 26 Edition, p62

moyens soulevés qui cependant ne le lie pas, autrement dit la cour constitutionnelle se réserve le pouvoir de faire porter son contrôle sur les autres dispositions de la loi et en tire toute les conséquences de droit.

La cour constitutionnelle peut statuer en deca ou au-delà de l'objet du litige soit, *infra petita* en omettant d'examiner un motif, soit *ultra petita* en soulevant d'office un grief non articulé²⁶

§2.1. LES SORTES DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE EN RDC

La loi organisation n°13\026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle donne deux sortes de saisine de contrôle dont le contrôle par voie d'action, ainsi que le contrôle par voie d'exception.

La cour connaît de la constitutionnalité des traités et accords internationaux, des lois, des actes ayant force de lois, des édits, des règlements intérieurs des chambres parlementaires, du congrès et des institutions d'appui à la démocratie, le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité peut s'effectuer par voie d'action ou par voie d'exception²⁷.

§2.2. LA SAISINE DE LA COUR EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE

A) PAR VOIE D'ACTION OU CONTROLE A PRIORI

Ce contrôle a pour finalité de vérifier au respect de la procédure constitutionnelle la délimitation entre les domaines de la loi et du règlement, sous ce rapport les lois peuvent être déférées à la cour avant leur promulgation par des autorités politiques²⁸.

dans notre pays la RDC, ce contrôle est exercé de par la cour constitutionnelle conformément à l'article 160 de la constitution et les articles 44 à 51 de la loi organique n°13\026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle et les articles 38 à 45 du règlement intérieur de la cour, le principe applicable en la matière [voie d'action] se présente comme suit ; - s'agissant des lois auxquelles la constitution confère le caractère de loi organique, elles ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la cour constitutionnelle de leur conformité à la constitution, sur saisine du président de la république. La cour statue dans le délai de 15 jours.

²⁶ Jean Gicquel et Jean-Éric Gicquel, Droit constitution et institution politique, p754

²⁷ Jean Pierre Mavungu Mvumbi Di Ngoma, La justice constitutionnelle en RDC, p47

²⁸ Jean Gicquel et Jean-Éric Gicquel, Droit constitutionnel et institution politique, p753

- les règlements intérieur des chambres parlementaire, du congre et ceux des institutions d'appuis à la démocratie doivent impérativement être transmis à la cour constitutionnelle pour examen de leurs conformités à la constitution avant d'être mis en application, la cour a un délai de 15 jours pour statue, au-delà duquel le règlement est réputé conforme.

-les ordonnances prise après délibération en conseil de ministre par le président de la république, en cas d'état d'urgence ou de siège sont de leurs signature, soumises à la cour, c'elle ci déclare toutes affaire cessantes, si elles dérogent ou non à la constitution. Ces ordonnances ne peuvent être mises en application que dans le respect des dispositions de l'article 61 de la constitution.

-la cour peut être saisie d'un recours visant à la faire déclare une loi a promulgue non conforme à la constitution par ; *le président de la république ou le premier ministre , dans le 15 jours qui suivent la transmission à eux faite de la loi définitivement adopte ; *le président de l'assemble nationale , le président du sénat ou le dixième des députés ou sénateurs au moins , dans le 15 jours qui suivent l'adoption définitive de la loi , la cours se prononce dans les trente jours de sa saisine , en cas d'urgence ce délai est de ramené a huit jours à la demande du gouvernement passer ce délais la loi est réputé conforme .

-toutes personnes peut saisir la cour pour inconstitutionnalité de tout actes vise à l'article 43 de la loi organique portant organisation de la cour constitutionnelle, a l'exception des traite et accords internationaux.

-le procureur générale près la cour constitutionnelle saisit d'office la cour pour inconstitutionnalité des actes visés à l'article 43 de la même loi organique portant organisation et fonctionnement de la cour, lorsqu'ils portent atteinte aux droit fondamentaux de la personne humaine ou aux libertés publique.

Il faut cependant préciser que le recours vise à l'article 48 de la loi organique n°13 \ 026 du 15 octobre n'est recevable que s'il est introduit dans le délai de 6 mois suivant la publication de l'acte dans le journal officiel suivant la date de sa mise en application²⁹ .

²⁹ Jean pierre mavungu mvumbi di ngoma, la justice constitutionnelle en RDC, p48-50

B) voie d'exception ou aposteriori

Le système de la justice constitutionnelle en ce qui concerne le contrôle de constitutionnalité par voie d'exception est hétérogène entre le système allemand, autrichien et celui de la France.

La justice constitutionnelle de la RDC a un système propre à lui où nous trouvons le mélange de la Q.P.C qui permet de déclencher assez facilement le contrôle pour les plaideurs, l'accès à la cour constitutionnelle n'est cependant pas illimité, car le juge du fond opère toujours un certain filtrage, peut-être plus au moins sévère, ils ont en effet la faculté de rejeter eux-mêmes les exceptions qui leur paraîtraient manifestement infondées, qui généralement ont été soulevées à des fins purement dilatoires³⁰.

Ainsi celui de l'exception d'inconstitutionnalité qui est un recours direct permet au plaideur de saisir le juge constitutionnel sans passer par un intermédiaire, on évite ainsi le filtre des tribunaux ordinaires, ce qui oblige le juge constitutionnel à effectuer lui-même un tri³¹.

En RDC le contrôle par voie d'exception, il s'agit d'un contrôle que le juge de la cour constitutionnelle peut exercer, ce contrôle est exercé à l'occasion d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'un procès, par le tribunal devant lequel le litige est pendant, par le ministre public ou une partie qui s'oppose à ce qu'on lui applique les dispositions jugées inconstitutionnelles à l'exception des traités et accords internationaux, le procureur général saisit d'office à la cour pour inconstitutionnalité des actes visés à l'article 43 de la loi organique, lorsqu'ils portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine ou à la liberté publique³².

La constitution du 18 février 2006 donne aussi l'opportunité ou reconnaît au particulier le droit de saisir pour inconstitutionnalité dans son article 162 al 2 ainsi que la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle dans ses articles 48 et 50 qui dispose que toute personne peut saisir la cour pour inconstitutionnalité de tous les actes visés à l'article 43 de la présente loi organique à l'exception des traités et accords internationaux³³.

³⁰ Francis et Michel troper, Droit constitutionnel, p82-83

³¹ Francis harmons et Michel troper, Droit constitutionnel, p82-83

³² Art 49 loi n°13/026 du 15 octobre 2013

³³ Art 48 idem

La saisine est faite par requête, est recevable que si elle est introduit dans le six mois suivant la publication de l'acte dans le journal officiel de la république ou suivant la date de sa mise en application³⁴.

la doctrine du juge MAVUNGU MVUMBI di NGOMA énonce que toute personnes qui a l'intérêt et la qualité peut saisir la cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire , elle peut en outre invoque l'exception d'inconstitutionnalité dans une affaire qui la concerne devant une juridiction , en lisant l'alinéa 3 de l'article 162 peut faire croire à première vue que toutes personnes peut elle-même saisir directement la cour constitutionnelle en inconstitutionnalité par voie d'exception ³⁵. Cette opinion selon le juge est erronée, la saisine de la cour constitutionnelle en cas d'exception d'inconstitutionnalité est organisé par la loi organique n°13\026 du 15 octobre 2013 ainsi que le règlement intérieur de la cour.

§2.3. LA LEGITIMITE DU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE

Le constitutionalisme tire sa raison d'être et sa légitimité d'une volonté de modérer l'exercice du pouvoir de l'Etat au moment même où celui-ci tend à devenir omnipotent³⁶.

Aucune constitution ne peut exister sans être continuellement appliquée et seul pouvoir qui puisse l'appliquer `en tant qu'instrument juridique et non politique, est le pouvoir judiciaire.

Le pouvoir législatif était trop faible et trop inexpérimenté pour s'en assurer de lors la création de véritable constitution devrait être entreprise par le pouvoir judiciaire , et plus particulièrement par la cour constitutionnelle en raison de leurs histoire politique et leurs composition , toute institution indépendante qui limiterait les excès des activités parlementaire aura de grande chance d'être acceptée par le corps social la légitimité du contrôle constitutionnalité découlait ainsi de la légitimité des assemblées parlementaire³⁷.

Ainsi la RDC dans son souci d'instaurer le constitutionalisme qui s'est caractérisé que par des faits a mis au pied un contrôle de constitutionnalité des actes législatifs, des actes ayant force des lois ...

³⁴ Art 50 idem

³⁵ Mavungu mvumbi di ngoma, la justice constitutionnelle en RDC, p52-53

³⁶ Idem, p3

³⁷ Lech garlick , dans revue français de Droit constitutionnel 2009\2 n°78 , p227-241 en ligne sur www.cairn.info.com \04.01.2020 à 22h05

§2.4. EFFET ET AUTORITE DES DECISION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN MATIERE DE CONSTITUTIONNALITE

L'arrêt d'inconstitutionnalité empêche la promulgation ou la mise en application de l'acte ou du texte juridique entreprise ou de certaine de ses disposition, il le rend nul ou inapplicable dans le cas d'espèce³⁸.

Dans le cas où la cour déclare que la disposition dont elle est saisie est contraire à la constitution, sans en même temps le juge inséparable de l'ensemble du texte, l'acte juridique concerne peut, selon le cas être promulgue ou applique à l'exception de ladite disposition³⁹.

L'article 115 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle énonce que a la requête du ministère public ou de la partie la plus diligente, toute juridiction de l'ordre judiciaire ou administrative est tenue de rétracte toute décision même coulée en force de chose jugée, rendu en application de tout acte législative ou réglementaire déclare contraire à la constitution ou en application de tout règlement pris en exécution d'un tel acte, la décision rendue dans ce cas n'est susceptible d'aucun recours.

Autrement dit les décisions de la cour constitutionnelle sont revêtues de l'autorité de la chose jugée c.à.d. qu'une fois le litige tranche et la solution rendue, c'elle ci s'impose à tous, sans autre possibilité de contestation ou de recours, sauf interprétation ou rectification pour erreur matérielle⁴⁰.

Section 3 la procédure dans le contentieux a priori et a postérieur

§3.1. LA PROCEDURE DANS LE CONTENTIEUX A PRIORI

a) Moment de la saisine

la cour constitutionnelle peut être saisi d'un recours visant à faire une loi a promulgue non conforme à la constitution par ; le président de la république dans le quinze jour qui suivent la transmission a lui fait de la loi définitivement adoptée ; le premier ministre dans le quinze jour qui suivent la transmission a lui faite de la loi définitivement adoptée ; le président de l'assemble national ou le président du sénat dans le quinze jour qui suivent son

³⁸ Art 112 loi n°13/026 du 15 octobre 2013

³⁹ Art 113 idem

⁴⁰ Jean pierre mavungu mvumbi di ngoma, la justice constitutionnelle en RDC, p61

adoption définitive ; un nombre des députés ou sénateurs au moins égal au dixième des membres de chacune des chambres ,dans le quinze jour qui suivent son adoption définitive⁴¹ .

Le conseil est saisi des lois avant leurs promulgations par les autorités publiques cite ci-dessus. La saisine de la cour constitutionnelle avant la promulgation d'une loi en suspend le délai de promulgation⁴² .

b).La motivation de la saisine

La requête est introduite par une lettre adresse au président du conseil constitutionnel, sans condition particulière de présentation ou de timbre, les autorités de saisine peuvent ne pas souhaiter argumente précisément la saisine.

Ainsi les saisines à titre obligatoire des lois organique et de règlements des assemble parlementaire, ainsi que les saisines du président de l'assemble national et ou du sénat sur les lois ordinaire sont des saisines dite "blanche" en ce qu'elles n'invoquent aucune grief particulier⁴³.

La saisine parlementaire, il peut être renvoyé par une lettre unique collective, plusieurs lettres, voire au moins un nombre des lettres égales au dixième des membres de chacune des chambres. Dans le quinze jour qui suivent son adoption définitive⁴⁴

c).La procédure du jugement

La défense de la loi est assurée par le secrétaire générale du gouvernement, rattache au premier ministre dans le contrôle a priori.

Le texte ne prévoit aucune procédure particulière devant la cour constitutionnelle les seuls éléments s'y rapportant son l'exigence de la saisine, dont rien n'indique qu'elle doit être motive, le respect du délai d'un mois et la désignation d'un rapporteur.

Une fois la requête contrôle et enregistre, le président des assemble et le gouvernement informe de la saisine, le rapporteur désigne par le président de la cour et aide par le service juridique, commence a constitué un dossier en rassemblant trois grand type d'élément : il

⁴¹ Art 139 de la constitution du 2006

⁴² Art 39 règlement intérieur de la cour

⁴³ Dominique rousseaux et al « Droit du contentieux constitutionnel » , p323

⁴⁴ Art 139 de la constitution du 2006

réunit et étudie d'abord les textes de la loi et de la saisine, les débats parlementaires, la jurisprudence du conseil, le cas échéant celle des juridictions administrative et judiciaire.

Il reçoit ensuite une note écrite et argumente du secrétaire générale du gouvernement, soit spontanément, soit à la suite d'une réunion de travail mettant en présence des fonctionnaires du ministère concerné, un membre du service juridique du conseil et le conseiller rapporteur qui par ses questions et en reprenant les critiques des auteurs de la saisine, provoque un débat contradictoire et cherche à obtenir des explications sur les dispositions de la loi.

Il dispose enfin des lettres, mémoires, documents que peuvent lui envoyer le parlementaire, les syndicats, association ou groupement intéressés par la loi, des consultations écrites adressées par les juristes, des articles, des doctrines voire même des articles des presses lorsque l'importance de l'affaire suscite un débat animé et argumenté dans les médias.

En d'autres termes, le rapporteur ne limite pas son information aux seuls exposés de la requête ou de la note du gouvernement, il admet au dossier et s'il le faut, demande toute pièce écrite autre que la saisine à charge pour lui d'analyser et d'apprécier les valeurs de ces documents.

Au total il est ainsi en possession d'éléments d'origine variés, d'argumentation opposés et également sérieux qui lui permettent d'assurer, pour le conseil une instruction de l'affaire en pratique contradictoire, ce travail doit être mené dans le délai relativement bref puisque en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, le conseil doit statuer un mois maximum après l'enregistrement de la requête et dans huit jours si le gouvernement qui en abuse pas déclare l'urgence⁴⁵.

d). Autorité et effet du jugement dans le contentieux a priori

Le règlement intérieur de la cour constitutionnelle prévoit dans son article 39 que : la saisine de la cour constitutionnelle avant la promulgation d'une loi en suspend le délai de promulgation⁴⁶.

⁴⁵ Dominique Rousseau, Pierre-Yves Gahdoun et Julien Bonnet « Droit du contentieux constitutionnel » ; p 327-330

⁴⁶ Art 39 règlement intérieur de la cour

La cour constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la loi tant sur son contenu que sur la procédure de son élaboration⁴⁷.

Lorsque la cour constitutionnelle constate la non-conformité totale à la constitution, la loi ne peut être promulguée⁴⁸.

Sa décision est notifiée au président de la république, au président de l'assemblée nationale, au président du sénat et au premier ministre⁴⁹.

Lorsque la cour constitutionnelle constate la non-conformité partielle, ainsi que le caractère séparable de la disposition ou des dispositions censurées, le président de la république peut, soit promulguer la loi amputée de la disposition incriminée, soit demander à l'une ou l'autre chambre du parlement de procéder à une autre délibération⁵⁰.

Lorsque la cour constitutionnelle constate la non-conformité partielle à la constitution d'un acte ayant force de la loi et qu'elle se prononce sur le caractère séparable de la loi ou des dispositions incriminées, celles-ci ne peuvent être appliquées⁵¹.

Lorsque la cour constate la non-conformité totale à la constitution d'un acte réglementaire, celui-ci ne peut être appliqué, lorsque la cour constate la non-conformité partielle à la constitution d'un acte réglementaire et qu'elle se prononce sur le caractère séparable de la loi ou des dispositions incriminées, celles-ci ne peuvent être appliquées, la décision est notifiée au président de la république.

§3.2. La procédure dans le contentieux a posteriori

a. le moment de la saisine

Le recours ou la saisine de la cour constitutionnelle en matière de contentieux a posteriori (exception d'inconstitutionnalité) se fait par le procureur général saisi d'office à la cour pour inconstitutionnalité des actes visés à l'article 43 de la loi organique n°-13\026\ du 15 octobre 2013 lorsqu'ils portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine ou aux libertés publiques⁵².

⁴⁷ Art 40 idem

⁴⁸ Art 41 idem

⁴⁹ Art 42 idem

⁵⁰ Art 43 idem

⁵¹ Art 44 idem

⁵² Art 49 loi organique n-13\026\du 15 octobre 2013

Ce contrôle est exercé à l'occasion d'une exception d'inconstitutionnalité soulevé au cours d'un procès par le ministère public, par le tribunal devant lequel le litige est pendu, par rapport au particulier la saisine est faite par requête introduite dans les six mois suivant la publication de l'acte au journal officiel ou suivant la date de sa mise en application⁵³.

b. condition de la saisine

La cour est saisie par requête écrite des parties ou du procureur général déposée contre récépissé au greffe⁵⁴.

Outre les conditions fixées à l'article 27 alinéa 2 du règlement intérieur de la cour constitutionnelle, la requête doit, sous peine d'irrecevabilité, répondre aux conditions suivantes : -être présentée par écrit adressée au président de la cour constitutionnelle à cet effet ;

-être motivée quant à la disposition contestée ;

-la disposition contestée doit être applicable au litige ou à la procédure en cours devant la juridiction où l'exception est soulevée ;

-préciser les droits constitutionnels garantis qui seraient violés par la disposition contestée ;

-être accompagnée des pièces dont le requérant désire faire usage à l'appui de ses moyens ;

-comporter l'élection de domicile au greffe à la cour constitutionnelle ou au cabinet du conseil s'il y en a et indiquer clairement l'adresse, sauf si l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée par la juridiction ou le ministère public⁵⁵.

c. la procédure du jugement

La procédure en matière de contrôle de constitutionnalité est écrite.

Elle est en outre contradictoire en cas du contentieux d'inconstitutionnalité, elle est gratuite⁵⁶.

La cour transmet pour information, copie du recours au président de la république, au premier ministre, au président de l'assemblée nationale et au président du sénat.

⁵³ Art 50 idem

⁵⁴ Art 27 alinéa 2 du règlement intérieur de la cour

⁵⁵ Art 46 idem

⁵⁶ Art 96 loi organique n-13\026\du 15 octobre 2013

Le recours contre les actes des autorités d'une province sont transmis pour information au gouverneur de la province et au président de l'assemblée provinciale⁵⁷.

Après avis du procureur général le dossier est confié à un rapporteur désigné par le président de la cour constitutionnelle, le rapporteur établit un rapport écrit à soumettre à la cour dans le sept jour, le rapport ainsi que l'avis du procureur général sont lus à l'audience.

La disposition de l'article 162 alinéa 3 de la constitution « peut faire croire à première vue, que toute personne peut, elle-même saisir directement la cour constitutionnelle en inconstitutionnalité par voie d'exception, cette opinion est erronée. La saisine de la cour constitutionnelle en cas d'exception d'inconstitutionnalité est organisé par la loi organique relative à son organisation et fonctionnement de la cour, le dernier alinéa de l'article 52 de cette loi organique énonce clairement que « dans ce cas la juridiction sursoit à statuer et saisit la cour toute affaire cessante⁵⁸ ».

Il revient à la juridiction devant laquelle l'exception est soulevée de saisir avec diligence la cour constitutionnelle toute affaire cessante, elle ne peut, ni ne doit en apprécier le caractère dilatoire de même, la saisine de la cour constitutionnelle doit être réalisée que par la juridiction concernée et non pas par l'une quelconque partie au procès⁵⁹.

Lorsque la saisine émane d'un procureur général, la requête mentionne, sous peine d'irrecevabilité, le nom, qualité et adresse du requérant ainsi que l'objet et les moyens de la demande.

Le greffier inscrit la requête dans un rôle tel que défini à l'article 23 du règlement intérieur⁶⁰.

Le dossier de la cause est attribué à un rapporteur désigné par ordonnance du président de la cour constitutionnelle, le rapporteur procède à l'étude du dossier en vue d'un rapport écrit à soumettre à la cour.

Il entend, le cas échéant, les parties il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît indispensable ou sollicite par écrit des avis qu'il juge nécessaire.

⁵⁷ Art 97 idem

⁵⁸ Jean pierre mavungu di ngoma « la justice constitutionnelle en RDC : compétence et la procédure devant cette juridiction » p53

⁵⁹ Ibidem, p54

⁶⁰ Art 27 alinéa 3 règlement intérieur de la cour

Le rapporteur fixe aux parties des délais pour produire leurs moyens et ordonne au besoin des enquêtes.

Le rapporteur analyse les moyens soulevé et énonce les point à trancher il est discuté en plénière de la cour pour adoption⁶¹ .

d. effet et autorité de la décision dans le contentieux a posteriori

Dans le cas où la cour constitutionnelle déclare contraire à la constitution le texte attaque, celui-ci cesse de produire ses effet à compter du prononce de la décision⁶².

Lorsque la cour constitutionnelle constate la non-conformité a la constitution d'une loi, d'une ordonnance ou d'un acte règlementaire, l'autorité concerne est appelée à se conforme à la situation juridique résulte de cette décision⁶³ .

L'acte déclare non conforme à la constitution ne peut être applique dans le procès en cour⁶⁴.

§.3.3 LA FORME DE DECISION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Le règlement intérieur de la cour constitutionnelle de la république démocratique du Congo dans son article 35 énonce ce ci « la cour statue par voie d'arrêt.

L'arrêt de la cour constitutionnel sont écrits et motives, ils sont signe par tous les membres de la composition et par le greffier du siège⁶⁵.

« progressivement , les décisions ont acquis leur forme actuelle qui au-delà des visas classique et du dispositif , caractérise par une écriture de plus en plus longue , motivée et précisément structure des motifs : distinguant les questions de procédure de c'elle portant sur le fond , les décisions procèdent à une analyse méthodique des griefs un par un , et chaque fois en énonçant les critique des auteurs de la saisine (premier considérant) ; en discutant le bien-fondé de la contestation (deuxième considérant) ; et en concluant la discussion par l'expose de la solution retenue⁶⁶ (troisième considérant) .

⁶¹ Art 29 idem

⁶² Art 49 idem

⁶³ Art 50 idem

⁶⁴ Art 53 loi organique portant organisation de la cour

⁶⁵ Art 35 règlement intérieur de la cour constitutionnelle

⁶⁶ Dominique rousseau, pierre Yve gahdoun, julien bonnet « Droit du contentieux constitutionnel, 11^e édition, p331-332

Les arrêts de la cour constitutionnelle doit contenir les montions requises du jugement ou arrêt, l'article 23 du code procédure civile énumère les mentions obligatoire que doit nécessairement contenir tout jugement ou arrêt, ces mention sont :- les qualités ou préambule du jugement ou arrêt, les motifs et le dispositif⁶⁷.

Les qualités ou préambule

Ont pour effet d'identifier le jugement ou l'arrêt.

- a) les motifs :** sont les raison de fait et de droit en raison des quels le juge estime que la demande en justice est ou non justifier sur le fond c.à.d. fonde ou non , Autrement appelle la motivation du jugement ou de l'arrêt.

b)Le dispositif du jugement ou de l'arrêt : Contient la décision du tribunal ou de la cour en rapport avec la saisine⁶⁸.

⁶⁷ Art 23 code de procédure civile

⁶⁸ Katambwe malipo Gérard « cour de Droit judiciaire : procédure civile, 2018-2019, p73- 74

CHAP. II ETUDES DES CAS DU CONTROLE CONSTITUTIONNEL EN RDC

SECTION.1 : Requête en appréciation de la conformité à la constitution de la loi organique portant organisation et fonctionnement du conseil national de suivi de l'accord et du processus électoral.

§1 PRESENTATION DE FAIT

Par sa lettre signé le 24 décembre 2017 et réceptionner le 02 Janvier 2018 au greffe de la cours constitutionnel, le président de la république sollicité de cette cour, l'examen de la conformité à la constitution de la loi organique partant organisation est fonctionnement du conseil national de suivi de l'accord et du processus électoral et se conformément aux prescrits de l'article 124 point 3 de la constitution.

IL a joint à sa requête une copie de la loi susvisée ainsi que la lettre N°CAB/PDTS/ASS.NAT-SEN./039/12/2017 du 21 décembre 2017 signé par les présidents des deux chambres parlementaires transmettant les projets de lois au président de la république pour promulgation.

A la demande du juge rapporteur et ce les besoins de l'instruction, le président de l'assemblée national à envoyer la lettre conjointes des présidents des chambres du parlement transmettant la loi organique sous examen au président de la république, la lettre de transmission de la proposition de loi sous examen au gouvernement pour observation éventuelle, la lettre du première ministre, transmettant les observations du gouvernement, le procès-verbaux des séance plénière du 28 Novembre et du 15 Décembre 2017, l'accord politique globale est inclusif du centre interdiocésain de Kinshasa signé le 31 Décembre 2016 et l'arrangement particulière relatif à la mise en œuvre.

Répondant à la même demande le président du sénat a transmis les procès-verbaux, les extraits des comptes rendues analytiques et des extraits des annales parlementaires relatif aux séances plénières du 1^{er}, 9,12 et 15 décembre 2017 en recommandant de sollicité les textes de l'accord politique globale du 31 Décembre 2016 aux structures ayant conduits les assises y relatives.

Au regard des articles 124, point 3 et 160 alinéa 2 de la constitution du 18 Février 2006 tel que réviser à ces jours, ainsi que de l'article 44 de la loi organique N°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnent de la cour constitutionnelle, la cour de

déclare compétente pour connaître du contrôle de la constitutionnalité de la loi organique sous examen.

La cour relevés que, votée définitivement le 15 Décembre 2017 la loi organique sous examen a été transmise le 22 décembre 2017 au président de la république qui a saisi la cour de céans le 02 Janvier 2018 respectant ainsi le délai de 6 jours fixée par l'article 136 de la constitution pour transmettre la loi au président de la république pour la promulgation et celui de 15 jours impartie au président de la république pour saisir la cour constitutionnelle par l'article 124 de la même constitution.

Aussi, déposée dans le délai défini par les articles 124 et 126 de la constitution, la requête sera déclaré recevable.

Exerçant effectivement les contrôles de la constitutionnalité la cour vérifiera d'abord le respect des articles 124 et 130 de la constitution avant d'apprécier en suite la conformité à la constitution du contenu de la loi organique précitée.

De l'examen de pièce des dossiers la cour constate que la procédure législatif es partie d'une proposition des lois initier par le député Robert PAYSAYO MALIAKO.

La cour constate que la proposition de la loi organique a été transmise aux gouvernements et qu'elle a été soumise au votes dans le respect du délai de 15 jours à compter de la transmission en application des articles 124 point 1 et 130, dernier alinéa de la constitution.

Examinons le régularité des séances ayant aboutie à l'adoption de la loi, la cour notera que le vote a connu la participation de 337 députés et 69 sénateurs tour à tour respectivement à l'assemblées nationale le 28 Novembre 2017 et au sénat le 15 décembre 2017 et que dans ce condition, la majorité absolue des membres composant chaque chambre pour le vote exigé par l'article 124 de la constitution a été respecter est que la procédure d'adoption a été ainsi régulière.

§2 DECISION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Elle contrôlera alors les contenues de loi tant dans son exposé des motifs que dans son textes proprement dit.

La cour juge conforme à la constitution l'exposé des motifs qui présente le cadre général dans lequel la loi, mis à part le 5^{ieme} paragraphe qui pourrai prêter à confusion.

En effet, libellé tel que « Dans cet accord il a été convenue de mettre en place avant l'adoption de la présente loi organique une institution d'appui à la démocratie dénommée conseil nationale de suivi de l'accord et du processus électoral, en sigle CNSA, conformément à l'article 222 alinéa 3 de la constitution » permet à une classe politique de se convenir de mettre en place une institution d'appui à la démocratie avant que le parlement n'est vote la loi qu'il organise.

La cour dira que pareil compréhension est contraire à la disposition constitutionnelle en question et que la volonté du constituant a été plutôt de reconnaître au parlement la faculté de créer des institutions d'appui à la démarcation selon le besoins selon le besoin.

Ce paragraphe n'est sera déclarer conforme à la constitution que s'il est entendu dans le sens que la disposition constitutionnelle en question justifie qu'une loi organique institue le CNSA comme institution d'appui à la démocratie et non qu'une convention autorise de mettre en place une institution d'appui à la démocratie avant l'adoption de la loi organique y relative.

Examinons le contenu de la loi organique la cour constatera qu'elle comporte 39 articles répartie sur 9 chapitres partant respectivement sur l'objet et la nature du CNSA(I), des définitions (II) de la missions et des attribution de CNSA (III), sa composition est le statut de ses membres (IV), sa organisation est son fonctionnement (V) , son patrimoine et sa gestion financière (VI), les statuts judiciaire de ses membres (VII), sa dissolution (VIII) et une disposition finale(IX).

Dans son ensemble la loi n'est comporte pas des dispositions contraire à la constitution, mis à part quelques articles notamment 6, 9, 20,21 et 25.

L'article 6 fixe dans sa dernière partie, les attributions du CNSA. Si la pluparts de ses attributions non rien de contraire à la constitution il n'en va pas au tant de celles prévues 6 et 8. En effet, il est attribuer au CNSA la compétence de « se concerter avec la CENI afin d'harmoniser les vues qu'à la réussite du processus électoral » et « d'apprécie consensuel ment le temps nécessaire pour le parachèvement de dites élection avec le gouvernement et la CENI ».

Les expressions « consensuelle ment » et « concerter » l'une comme l'autre impliquent l'idée de requérir l'avis des partenaires du consensus au de la concertation pour prendre une décision. La cour observe que, en l'espèce, prise dans ce sens, ces locutions

permettraient aux gouvernement ou au CNSA d'influencer positivement est négativement un décision de la CENI, d'empêcher ou de provoquer une décision quelconque dans les matières concerner par les points 6 et 8, si bien que les décisions de la CENI deviendraient interinstitutionnelle alors qu'elle devait se prendre en toute indépendance selon les prescrits de l'article 211 de la constitution.

En effet, au terme de l'article 211 de la constitutions, la commutations électorale indépendante est chargée de l'organisation de processus électorale, notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électorale, des opérations de vote, des dépouillements et de tout référendum. Elle assure la régularité du processus électorale est référendaire.

Cette disposition est une concrétisation de l'idée énoncer dans l'exposer de motif selon laquelle la constitution a retenue deux institution d'appui à la démocratie, dans la commutations électorale nationale indépendante chargée de l'organisation du processus électorale de façon permanente pour garantir la démocratie en république démocratique du Congo.

De ce point de vue et en stipulant que la CENI doit rechercher un consensus avec une autre institution, la loi organique sous examen pourrait en piéter sur l'indépendance de la CENI consacrer par les dispositions susmentionnés si les locutions « concerter » et « consensuelle ment » étaient prise dans le sens susmentionné.

La cour dira toutefois, que le point 6 et 8 de l'article 6 de la loi sous examen son conforme à la constitution, sous réserve que la concertation et le consensus qu'il consacre soient entendu dans un sens qui préserve l'indépendance de la CENI au regard de l'article 211 alinéa 2 et 3 de la constitution.

S'agissant de l'article 9, la cour y décèle les sept condition à réaliser pour être membre de la CNSA qui sont d'une part, que le candidat soit congolais, qu'il soit suffisamment instruit et qu'il jouisse de ses droits civils et politiques d'autre part, qu'il soit non conflictuel, dans la gestion des affaires publiques d'une connaissance du pays et ses valeurs et, enfin, qu'il ait la loyauté républicaine et qu'il soit honnête, intègre respectueux des institutions et des loi de la république.

Elle estime que si les trois premières conditions citées sont évaluable objectivement, les autres sont si subjectives qu'elles permettraient l'arbitraire et toute forme de

discrimination violant ainsi l'exigence d'égalité découlant des articles 11,12 et 13 de la constitution.

De ce point de vue, la cour dira que les conditions 2, 4, 6 et 7 de l'article 9 sont contraires aux articles 11,12 et surtout 13 de la constitution, dont les deux premiers prescrivent l'égalité de tous et le dernier proscriit toute forme de discrimination.

L'article 20 fixe le quorum de siège dans son premier alinéa et cette disposition n'est pas contraire à la constitution.

Cependant, le deuxième alinéa est libellé comme suit : « elle ne prend ses décisions que si les deux tiers des membres sont présent ».

La cour juge cette formulation inintelligible tant elle concerne tout à la fois un quorum de siège et un quorum de décision et implique que, pour prendre une décision, il faut que le plénière ait réuni les deux tiers des membres comme si en certaines séances, il n'y a pas à prendre de décision sans cependant fixer le quorum de décision évoquée.

Pour elle, la disposition devait permettre de distinguer le quorum de siège de quorum de décision dans une formulation intelligible, telle que « elle ne prend ses décisions qu'à la majorité des deux tiers membres présent ».

En définitive, cette disposition sera déclarée conforme à la constitution sous réserve de l'entendre dans le sens de la formulation proposée.

L'article 25 présente une liste des attributions du président du CNSA ou il est cité en premier de « faire respecter la constitution, la loi organique, le règlement intérieur... »

Pour autant que cette disposition reconnaisse que le président du CNSA de faire respecter la constitution, elle est en marge de l'article 69, alinéa 2 de la constitution qui reconnaît de manière exclusive cette compétence de la république.

La cour dira que l'article 25 en son point 1 est contraire à la constitution, en ce qu'il attribue au président du CNSA une compétence découlant aux termes de l'article 69 de la constitution au seul président de la république.

Au regard de ce qui précède, la cour dira la loi organique portant organisation et fonctionnement du conseil National de suivi de l'accord et du processus électoral partiellement conforme à la constitution.

La procédure étant gratuite, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance en vertu de l'article 96, alinéa 2 de la loi organique n°013/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle. C'est pourquoi

Vu la constitution telle que révisée à ce jour, spécialement ses articles 11, 12, 13, 69, 124, 130, 160, alinéa 1,2, et 4, 211,222 alinéa 3 ;

Vu la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle, spécialement ses article 42, 43, 44, 88, 91 et 96 ;

Vu le règlement intérieur amendé de la cour constitutionnelle, notamment ses articles 54, 55,56, 57,61, alinéa 3,66, alinéa 1 et 67,

La cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

§3 L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le procureur général entendu en son avis ;

Dit que la loi organique portant organisation et fonctionnement de conseil National de Suivi de l'accord et processus électoral est partiellement conforme à la constitution ;

Dit que les points 6 et 8 de l'article 6 sont conforme à la constitution sous réserve que la concertation et le consensus qu'ils consacrent soient entendus dans un sens qui préserve l'indépendance de la CENI au regard de l'article 211 alinéa 2 et 3 de la constitution ;

Dit que les points 2, 4, 6 et 7 de l'article 9 sont contraires aux articles 11, 12, et 13 de la constitution ;

Dit que l'alinéa 2 de l'article 20 n'est pas conforme constitution que s'il est entendu dans une scène de la formulation proposée ;

Dit que l'article 25, point 1 est contraire à la constitution en ce qu'il attribue au président du CNSA la compétence de faire respecter la constitution ;

Dit que le présent arrêt sera signifié au président de la république, au président de l'assemblée Nationale, au président du sénat, au premier ministre aux présidents de l'assemblée provinciale ainsi qu'aux gouverneurs des provinces et à la commission électorale nationale indépendante,

Dit en outre qu'il sera publié au journal officiel de la république démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la cour constitutionnelle ;

Dit qu'il n'y a lieu à paiement des frais d'instance.

§4 LA CRITIQUE DU DECISION DU JUGE

Comme critique nous avons constaté que le juge constitutionnel se base plus a constaté l'irrégularité dans la procédure sur la création de la loi à partir du législateur jusqu'à l'exécutif et cherche à clarifier certaine ambiguïté que certain concept pourrais porte de confusion entre la loi sous examen et la constitution et propose de entendement dans le sens que la disposition constitutionnelle justifie qu'une loi organique institué le CNSA comme institution d'appui à la démocratie et non qu'une convention autorise de mettre en place une institution d'appui à la démocratie avant l'adoption de la loi organique y relative , la cour ne supprime pas la loi mais elle propose des nouveaux entendement sur les partie incrimine d'inconstitutionnalité .

Section 2 : Etude de l'arrêt RCONST 624/630/631

Rendu le 30 mars 2018, l'arrêt R.Const.624/630/631 a été assorti d'une opinion dissidente de quelques juges à la cour constitutionnelle, elle trouve son fondement dans les dispositions portée à l'article 92, alinéa 5 de la loi organique n°13/026 du 15 Octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle aux termes duquel « toute opinion dissidente au individuelle est intégralement reproduite en fin de l'arrêt. Elle comporte le nom de son auteur ».

Le présente renseigne sur la position prise par les soussignés tant sur les fait de cause, la procédure suivie devant la juridiction de contrôle que la recevabilité des requêtes et leur fondement.

§2.1. PRESENTATION DES FAITS DE LA CAUSE

Promulguée le 24 Décembre 2017, la loi n° 17/013 modifiant et complétant celle n°06/006 du Mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, municipales et locales a été entreprise devant la cour constitutionnelle par trois requêtes.

Enrôlée sous R.Const.624, la première requête émane de monsieur Jean-Paul LUMBULUMBU, président du parti politique dénommé parti Liberal pour le développement, PLD, en sigle, qui sollicite l'inconstitutionnalité des points 2 et 4 Ce article 118 de la nouvelle

loi électorale, dispositions qui, à ses yeux, excluent de la compétition électorale les candidatures n'ayant pas d'appartenance politique à tous les niveaux et qui sont contraires aux article 13 et 101 de la constitution, pour autant que le premier interdit toute discrimination ? Alors que le second reconnaît à toute personne la faculté de concourir à des élections en tant qu'indépendant/

Diligent par un collectif des députés nationaux et sénateurs, la deuxième requête est enregistrée sous R.Const.630, elle postule l'inconstitutionnalité des articles 118, alinéa 1 points 2,3, et 4 ; 121, alinéa 3 point 3, 132, alinéa 3, point 4 ; 144, 149, alinéa 3 point 4, 177, alinéa 3, point 3 ; 209 ; 211 ; alinéa 3, point 3, 218 ; alinéa 3, point 3 de la loi.

La nouvelle loi viole, selon eux, les dispositions des articles 12,13, 37, ET 101 de la constitution en ce qu'elle oblige, d'une part, les candidats indépendant à se regrouper pour attendre le seuil de représentativité et méconnaît, d'autre part, les dispositions portées à l'article 12 de la constitution en ce qu'ils organisent un traitement inégalitaire des candidats à une élection dans la même circonscription.

Il est également, fait grief aux mêmes dispositions légales en l'occurrence les articles 121, alinéa 3 point 3, 132 alinéa 3, point 4, 149, alinéa 3, point 4, 162, alinéa 3 point 3 ; 177 ; alinéa 3, point 4 ; 186, alinéa 3 , 218, alinéa 218, alinéa 3, alinéa 3 de violer l'article 13 de la constitution en ce qu'ils créent une discrimination en matière d'accès aux fonctions publiques et aux mandats électifs.

Contre la même loi, une requête de madame BABANDOA Odette présidente du parti politique dénommé Union des patriotes républicain, UPR, en sigle, et enregistrée sous Cons.631 a saisi la cour en inconstitutionnalité des articles 118 point 4 ; 121 point 3, 132, point 4, 149 point 4 , 162 , point 3 , 117 point 4, 186 point 3, 202 point 3, 211, point 3. La requérante soutient que le seuil de représentativité prévu à l'article 118 alinéa 2, traite de façon inégalitaire les partis et regroupement politiques et les candidats indépendant selon qu'ils ont une assise nationale ou pas et ce en violation de selon l'article 12 de la constitution lequel consacre l'égalité de tous les congolais devant la loi.

La demanderesse estime, par ailleurs, que l'article 13 de la loi sous examen viole particulièrement l'article 14 de la constitution es ce qu'il dispose que la non représentation des femmes n'est pas une cause d'irrecevabilité si bien que la représentation de la femme

devient comme un vœu pieux. Pour elle, l'article 6 de la constitution lequel consacre le pluralisme politique.

§2.2. La procédure suivie devant la juridiction de contrôle

Les trois poursuivent l'inconstitutionnalité de certaines disposition de la loi incriminée en ce qu'elles violent, d'une part, les articles 6, 12, 13, 14, 22, alinéa 1^{ie}, 37 et 101 de la constitution et qu'elles sont, d'autre part, de nature à créer une discrimination entre différent candidats engagés dans une compétition politique au sein de la même circonscription électorale.

Les différentes demandes indiquent avec précision les parties à l'instance, à savoir les requièrent opposés à la république, prise en la personne du président autorité constitutionnellement invertie du pouvoir de promulguer la loi entreprise. C'est à l'égard de cette autorité que s'applique, l'espèce, l'article 89 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle aux termes duquel « le greffier assure la signification de la requête à toutes parties concernée pour les conclusions à déposer dans huit jours de la réception, passé ce délai, le dossier es communiqué au procureur général pour son avis à l'intervenir dans le même délai ».

Il s'observe que sans être partie à l'instance, la commission électorale nationale indépendante s'est vue signifier deux de trois requête (Cons.630 et R.Cons.t 631) l'obligeant de prendre position à travers des observations au lieu en lieu des conclusions exigées de toute partie au procès et déposée au greffe de la cour.

Les signataires notent qu'en intitulant ses commentaires « observation » au lieu de la « conclusion », la commission électorale nationale indépendante s'est positionnée non comme partie à l'instance, mais plutôt un expert appelé à éclairer la cour sur certaines questions spécifiques portées par les différents requêtes, ce qui est du resté conforme à l'article 56 du règlement de la cour constitutionnelle amendé le 19 janvier 2018.

Toujours sur le plan de la procédure, les soussignés relèvent que la cour se devait de corriger cette violation de sa loi organique en ordonnant, par un arrêt avant dire droit, préjudiciée du fait de la négligence de l'administration.

§2.3. LA RECEVABILITE DES REQUETES

A l'égard de la requête enrôlée sous RConst. 624, les soussignés concluent à sa recevabilité, le requérant, monsieur JEAN PAUL LUMBU LUMBU l'ayant introduit dans les

formes et délais en concordance avec les dispositions constitutionnelles et légales en la matière, en l'occurrence les articles 162, alinéa 2 de la constitution ; 43, 48, 49 et 50 de la Loi organique n° 13/ 026 du 15 octobre 2015 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle.

Est aussi recevable, la demander formulée sous RConst. 630 en ce que les demandeurs l'ont initiée en vertu de l'article 162, alinéa 2 de la loi fondamentale, 43, 48, et 50 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle. Ils s'attaquent à une loi régulièrement votée par le parlement, promulguée par le président de la République et publiée au journal Officiel de la république.

Dans l'appréciation de cette requête, la cour se rendra compte que, bien qu'introduite par un collectif des députés nationaux et sénateurs, la demande renseigne clairement les dispositions constitutionnelles et légales auxquelles elle se rapporte, de sorte que l'évocation de l'article 139, alinéa 1^{er} de la constitution ne peut se justifier.

On ne peut, raisonnablement, orienter les requérants vers une procédure qu'ils ont délibérément exclu dans leur démarche, ni leur denier la qualité et l'intérêt à déférer devant la juridiction constitutionnelle une loi dont certaines dispositions énervent la constitution et leur portent grief. Car, ce sont en effet, des citoyens congolais de surcroît acteurs politiques intéressés au plus haut point par une loi qui organise la distribution démocratique du pouvoir dans notre pays et garantit leur droit à l'éligibilité (CC, 28 août 2015, R.Const.0038).

S'il est vrai que les requérants sont des parlementaires qu'ils pouvaient à ce titre, déférer la loi critiquée au contrôle a priori de constitutionnalité sur pied de l'article 139, alinéa 1^{er} de la constitution, il est également vrai qu'en tant que citoyens ils ont le droit de solliciter sa censure au contrôle a posteriori de constitutionnalité en vertu de l'article 162, alinéa 2 de la même constitution.

La requête de madame Odette BABANDOYA enregistrée sous RConst. 631 est recevable, la requérante l'ayant introduite dans les formes et délais exigés. C'est en effet une congolaise, chef d'un parti politique et virtuelle candidate aux élections à venir qui a décidé d'attaquer la nouvelle loi électorale en inconstitutionnalité devant la juridiction compétente.

Toutes les trois requêtes sont recevables et relèvent de la compétence de la cour constitutionnelle qui est fondée à examiner les mérites.

§2.4. Le fondement des requêtes

Les critiques formulées contre la nouvelle loi électorale portent essentiellement sur l'institution du seuil de représentativité et le réajustement du taux de cautionnement, mais aussi en raison de l'influence que certaines dispositions légales sont non expressément répertoriées sur celles incriminées, la cour se doit, en vertu de l'article 63 de son règlement intérieur, de préciser l'étendue de sa compétence.

A) L'institution du seuil de représentativité

Dans un système démocratique, l'ancrage légal du seuil de représentativité n'est pas en soi une mauvaise chose dès lors qu'il a pour but de favoriser le regroupement plus ou moins homogène des formulations politiques capables de constituer des coalitions politiques solides. Le problème se pose plutôt au niveau de la fixation des modalités d'application, la loi attaquée ne les ayant prévues, offrant ainsi peu de garanties de clarté et de transparence.

Les soussignés relèvent que, tout en définissant le seuil de représentativité comme « un pourcentage de suffrage valable exprimé par une norme judiciaire que chaque liste au candidat indépendant doit atteindre admis à l'attribution des sièges », le législateur omet d'en fixer, à l'instar du quotient électoral, les modalités de calcul laissant volontairement planer le doute sur la transparence qui devait accompagner son application par la centrale électorale.

Tel que libellé, l'article 118 de la nouvelle loi électorale impose aux candidats indépendants de se regrouper pour prétendre obtenir le seuil national, provincial, municipal ou local de représentativité, alors que l'alinéa 2 de l'article 101 de la constitution autorise, pour les élections législatives, les candidatures des partis, regroupements politiques et celle indépendantes.

Le législateur entretient, également, une confusion entre le seuil de représentativité fixé au niveau national, provincial et local (article 118) et le quotient électoral calculé, en vue de l'attribution des sièges, dans chaque circonscription, électorale (article 115).

On sait que dans le processus d'attribution des sièges dans chaque circonscription électorale, le centre local de compilation des résultats joue un rôle déterminant, mais avec la fixation du seuil de représentativité au niveau national, la liste ou le candidat indépendant qui obtient le nombre de suffrage correspondant au quotient électoral est en droit d'espérer un siège qui lui sera certainement privé en cas de non réalisation du seuil de représentativité tel qu'exigé.

Il s'en suit qu'élu dans une circonscription électorale, un liste ou un candidat indépendant ne peut, logiquement, se voir appliquer une norme injuste violant, par ailleurs, le principe d'égalité et non-discrimination consacré par l'article 13 de la constitution.

Si le simple remboursement qui ; par ailleurs, ne concerne le seuil qu'au niveau d'une circonscription pas pour un empêchement du pluralisme, combien à plus forte raison l'élimination des petits partis et des candidats indépendants est néfaste pour l'expression des opinions diversifiées lesquelles caractérisent le pluralisme politique consacré comme intangible par le constituant (article 220, al, 1^{er}).

La cour constitutionnelle congolaise est donc fondée à déclarer, à l'instar du juge constitutionnel marocain, contraires à la constitution des dispositions légales qui empêchent l'expression des opinions fondement du pluralisme politique. Ce juge s'est en effet, clairement positionné considérant que « la rationalisation du système électoral n'est pas du domaine constitutionnel, alors que le pluralisme l'est avant de considérer que la volonté de rationalisation du champ politique ne peut se concevoir ni se réaliser que dans un cadre constitutionnel qui garantisse le pluralisme et la libre compétition politique ».

Il se déduit que la loi entreprise viole le pluralisme politique, principe à valeur constitutionnel que la cour se doit de protéger contre toute atteinte. La cour est, également, compétente pour sanctionner l'incompétence du législateur qui s'est volontairement abstenu de fixer les modalités de détermination du seuil national de 1%, celui provinciale de 3% et le seuil local de 10%. C'est une matière importante, sensible et éminemment politique qui ne peut être régie par le pouvoir réglementaire.

Le droit comparé français renseigne, en pareil cas que « le législateur doit adopter des dispositions compréhensibles et des formules non équivoques, afin de prémunir le sujet de droit contre une interprétation contraire à la constitution ou contre le risque d'arbitraire. Il ne saurait reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelle de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la constitution qu'à la loi ».

. b). Le réajustement du cautionnement électoral

Le constituant reconnaît au seul législateur la compétence de fixer les conditions d'organisation des élections et notamment les critères d'éligibilité (art. 5, al. 3 et 5). Cette prérogative ne peut s'exercer que dans les proportions qui garantissent l'éligibilité d'accès aux fonctions publiques ou mandats électifs.

La fixation d'une somme de 1000\$ (mille dollars américains) non remboursables exigée d'un député national ou sénateur semble consacrer un scrutin censitaire, la pratique restreignant excessivement le droit reconnu à chaque congolais d'accéder aux fonctions publiques au point de violer l'article 13 de la constitution et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquels le Congo est partie.

La cour se doit de reconnaître que ce montant a pour effet de décourager les candidatures issues des listes moins nanties, voilà la liberté constitutionnelle qu'à chaque congolais de participer à la compétition politique dans son pays.

c) L'étendue de la saisine de la cour constitutionnelle

Au terme de l'article 63 de son règlement intérieur, la cour constitutionnelle se présente sur l'ensemble de la loi, tant sur son contenu que sur la procédure de son élaboration. C'est dans ce sens que se prononcé le conseil constitutionnel français en décidant que l'effet de cette saisine est de mettre en œuvre « la vérification de toutes les dispositions de la loi déférée y compris celle qui n'ont fait l'objet d'aucune critique de la part des auteurs de la saisine ».

Dans cette option, le juge de constitutionnalité peut soulever même d'office toute question de constitutionnalité qu'il estimerait nécessaire, même en cas de saisine blanche ; il continuera à examiner la loi, à la lumière des travaux parlementaires, pour soulever d'office toute question susceptible d'affecter la constitutionnalité de la disposition en cause. Car en soulevant d'office des moyens non invoqués par les parties, le juge constitutionnel ne déroge pas aux règles procédurale classique. la cour constitutionnelle congolaise est donc fondée de contrôler la constitutionnalité de la loi entreprise.

Les soussignés constatent que dans son ensemble, la loi attaquée n'a pas tenu compte du statut du candidat indépendant au point de lui exiger, sous peine d'irrecevabilité de sa candidature, de pièces qui ne peuvent provenir que des partis et des groupement politiques. Les articles 18, point 8 et 9 ; 121 ; alinéa 1, point 4 ; 132, alinéa 1, point 4 et 218) rendent donc difficile, voire impossible les candidatures indépendants en ce qu'ils exigent la présentation des documents que ne peuvent détenir que les candidats présentés par une liste des partis ou regroupement politique. Ils sont contraires aux dispositions portées qu'aux articles 101 et 103 de la constitution.

Pris en cohérence avec les articles 1, 19, alinéa 1er 150 de la constitution, l'article 27 de la nouvelle loi peut amener la centrale électorale à méconnaître l'autorité attachée aux décisions de justice. Cet article est ainsi libellé « passé ce délai, le recours est réputé fondé sauf si la décision de la commission électorale nationale indépendante est justifiée par la cause d'éligibilité prévue par la loi ».

Plusieurs dispositions légales exigent la présentation des diplômes universitaires systématiquement même pour les candidats conseillers de chefferies, alors que les bourgmestres qui leurs sont supérieurs pourraient se contenter d'un diplôme d'état. S'il peut être admis qu'un candidat député national, sénateur ou député provincial puisse justifier d'un diplôme universitaire, rien ne justifie que cette exigence aille jusqu'aux candidats des assemblées inférieures ; traitement égalitaire des situations différentes et traitement différentes des situations égales.

Pour raison, la cour aurait dû s'assurer que toutes ces dispositions sont conformes à la constitution.

CONCLUSION

Si l'on a pu observer de prime abord notre objectif de départ était l'étude sur le contrôle de constitutionnalité des lois et actes ayant force de lois en se basant sur l'étude de quelque cas connu en république démocratique du Congo.

Ce qui a été fait en substance est qu'en droit constitutionnelle congolais les lois organique avant leurs promulgations, les règlements intérieurs des chambres parlementaires et des institutions d'appui à la démocratie avant leur mise en application passent obligatoirement au contrôle de constitutionnalité.

Cependant il n'est pas de même en ce qui concerne les lois ordinaire car elle peuvent être promulguée par le président de la république sans être soumises au contrôle de constitutionnalité, il se dégage du mélange des articles 139 et 160 de la constitution du 18 février 2006, qu'aux mêmes fins d'examen de la constitution le président de la république, le premier ministre, le président de l'assemblée nationale, le président du sénat, le dixième des députés et sénateurs peuvent déférer avant leur promulgation les lois à la cour constitutionnelle dans le quinze jours suivant son adoption définitive.

Le procureur général près la cour constitutionnelle peut d'office lorsque les lois et les actes ayant force, les édits ou les actes réglementaires des autorités administratives portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine ou aux libertés publiques, saisir la cour constitutionnelle en inconstitutionnalité de ces actes il n'est donc soumis à aucun délai pour ce faire.

Toutefois l'article 162 de la constitution reconnaît à toute personne le droit de saisir la cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire, le délai pour exercer ce droit reconnu à la constitution est de six mois à dater de la promulgation de la loi et publiée dans le journal officiel.

Ce contrôle a posteriori est filtré et organisé par le règlement intérieur de la cour constitutionnelle, sa saisine est directe par une requête.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois, des actes ayant force de loi se passe dans un procès afin de garantir les droits fondamentaux des citoyens garantis par la constitution.

Nous sommes parvenues à ces données, grâce à l'utilité des méthodes et techniques précises, dont : la méthode juridique ainsi que la technique documentaire.

Nos limite a été constaté sur les lacunes et les aspects non abordé sur la généalogie de la cour constitutionnelle, son effectivité ou son étendue dans la république démocratique du Congo.

La manque de technique d'interview sur les membres de la cour constitutionnelle pour cause de leurs serment prêté devant la nation qui consiste a gardé le secret de délibération et de vote, de n'est prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation a titre privée sur les questions relèvent de la compétence de la cour constitutionnelle et de n'entreprendre aucune activité mettant en cause, l'indépendance, l'impartialité et la dignité de la cour constitutionnelle.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES DES LOIS

1. Loi n°006/06 du 18 février 2006 portant Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011.
2. La loi n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle
3. Règlement de la Cour constitutionnelle 56^e Année, numéro spécial, 22 Mai 2015

II. OUVRAGES

A. OUVRAGES GENERAUX

4. DOMINIQUE ROUSSEAU et Alii, R, *Droit du Contentieux Constitutionnel*, 11^e Edition, L.G.D.J, Paris.
5. SHOMBA KINYAMBA Sylvain, *Méthodologie de la recherche scientifique*, éd. MES, Kinshasa - RDC, 2003.
6. FRANCOIS JEVEAU, *Méthodologie en sciences sociales*, PUF, 2^{ème} éd., Paris, 2006, p.10.
7. KIZOBO O., *Cours de Méthodologie de recherche scientifique*, UNILU, DEA, 2015-2016 inédit.
8. HELENE SIMONIAN GINESTE, *Droit Constitutionnel en Schéma*, 5^e Edition, Ellipse, 2010 .
9. JACQUE DJOLI ESENG EKELI, *Droit constitutionnel expérience congolais*, L'harmattan , paris,
10. JEAN LOUIS ESAMBO KANGASHE, *Traite de Droit Constitutionnel Congolais*, l'harmattan , Paris .
11. JEAN PIERRE MAVUNGU MVUMBI DI NGOMA, *la justice congolaise en RDC*, E.U.A, Kinshasa, 2015.
12. JEAN GICQUEL ET JEAN ERIC GICQUEL, *Droit constitutionnel et institution Politique*, 27 Edition, Lextenso, Paris, 2013.
13. LOUIS FAVORU et Alli, *Droit constitutionnel*, 16^e Edition, L.G.D.J, paris, 2017.

III. REVUES ET ARTICLES

14. LECH_GARLICKI , *la légitimité du contrôle constitutionnel* , In revue française , p-144 en ligne à l'ordre www.cairninfo.Com , consule 04.01.2020.

IV. NOTES DE COURS

15. PAUL MUSAFIRI NALWANGO, *Droit constitutionnel théorie de l'Etat*, note de cours, faculté de Droit, UNILU, 2017-2018, inédit

V. DICTIONNAIRES

16. CORNU G. *vocabulaire juridique*, 8^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2000

Table des matières

EPIGRAPHE	I
DEDICACE	II
IN MEMORIAM.....	III
REMERCIEMENTS.....	IV
LA LISTE DES SIGLES, DES ACRONYMES ET DES ABREVIATIONS	V
INTRODUCTION.....	1
1.Présentation de l'Objet d'étude	1
2. CHOIX ET INTERET DU SUJET.....	2
a) CHOIX DU SUJET.....	2
b) INTERET DU SUJET	2
b 1. Sur le plan personnel	2
b 3).Sur le plan social	3
3 ETAT DE LA QUESTION.....	3
4 PROBLEMATIQUE	7
5 HYPOTHESE	7
6 METHODE ET TECHNIQUE	8
A).METHODE.....	8
METHODE JURIDIQUE	8
B.TECHNIQUE	8
1.TECHNIQUE DOCUMENTAIRE.....	8
7 DELIMITATION DU SUJET	9
1.Du point de vue temporel	9
2.Du point de vue spatial	9
8 SUBDIVISION DU TRAVAIL	9
CHAPITRE I : CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA JUSTICE	
CONSTITUTIONNELLE ET LE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE.....	10
Section 1 la justice constitutionnelle.....	10
§1. LA GENEALOGIE DE LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE DE LA RDC	10
§2. CONTENUE JURIDIQUE.....	11
§3. L'organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle.....	12
§4. les compétences de la cour constitutionnelle.....	12
§5. le rôle de la justice constitutionnelle en R.D.C	14
Section 2 le contrôle de constitutionnalité en RDC	15

§2.1. LES SORTES DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE EN RDC	16
§2.2. LA SAISINE DE LA COUR EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE	16
A] PAR VOIE D'ACTION OU CONTROLE A PRIORI.....	16
B] voie d'exception ou apostériori	18
§2.3. LA LEGITIMITE DU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE.....	19
§3.1. LA PROCEDURE DANS LE CONTENTIEUX A PRIORI.....	20
a) Moment de la saisine.....	20
b).La motivation de la saisine.....	21
c).La procédure du jugement	21
d).Autorité et effet du jugement dans le contentieux a priori	22
§3.2. La procédure dans le contentieux a posteriori	23
a. le moment de la saisine	23
b. condition de la saisine	24
c. la procédure du jugement	24
d. effet et autorité de la décision dans le contentieux a posteriori	26
§.3.3 LA FORME DE DECISION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.....	26
Les qualités ou préambule.....	27
CHAP. II ETUDES DES CAS DU CONTROLE CONSTITUTIONNEL EN RDC	28
SECTION.1.....	28
§1 PRESENTATION DE FAIT	28
§2 DECISION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE	29
§3 L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC	33
§4 LA CRITIQUE DU DECISION DU JUGE	34
Section 2 : Etude de l'arrêt RCONST 624/630/631	34
§2.1. PRESENTATION DES FAITS DE LA CAUSE	34
§2.2. La procédure suivie devant la juridiction de contrôle	36
§2.3. LA RECEVABILITE DES REQUETES	36
§2.4. Le fondement des requêtes	38
A) L'institution du seuil de représentativité	38
. b). Le réajustement du cautionnement électoral	39
c) L'étendue de la saisine de la cour constitutionnelle	40
CONCLUSION.....	42
BIBLIOGRAPHIE	44
I. TEXTES DES LOIS.....	44

1. Loi n°006/06 du 18 février 2006 portant Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011.	44
2. La loi n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle	44
3. Règlement de la Cour constitutionnelle 56 ^e Année, numéro spécial, 22 Mai 2015.....	44
II. OUVRAGES	44
A. OUVRAGES GENERAUX	44

